



Assemblée Conseil

Distr. générale
5 juin 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Kingston, 10-28 juillet 2023

Point 14 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée*

Rapport sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique internationale

Point 16 de l'ordre du jour du Conseil

Rapport sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique internationale

Modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique internationale

Rapport du Secrétaire général

I. Contexte

1. La présente note détaille les récentes modifications du statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution [77/256 A](#), sur proposition de la Cinquième Commission. L'Assemblée générale a invité les organisations appliquant le régime commun à accepter officiellement le statut modifié.

2. La CFPI a pour objectif principal de coordonner et de réglementer les conditions d'emploi dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 1 de son statut, que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution [3357 \(XXIX\)](#), la Commission exerce ses fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies et acceptent le statut. L'article 30 du statut et du règlement intérieur de la CFPI ([ICSC/1/Rev.3](#)) prévoit que le statut peut être modifié par l'Assemblée générale et que les amendements sont soumis à la même procédure d'acceptation que le texte original du statut. En outre, en vertu du paragraphe 3 de l'article 1, l'acceptation du statut par une desdites institutions ou organisations doit être notifiée par écrit au Secrétaire général par son chef de secrétariat.

3. L'Autorité internationale des fonds marins, qui est une organisation internationale autonome, applique cependant à son personnel le régime commun des

* [ISBA/28/A/L.1](#).



traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Afin que la participation de l'Autorité au régime commun soit considérée comme pleine et entière, le Secrétaire général de l'Autorité a notifié le 6 octobre 2012 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'acceptation par l'Autorité du statut de la Commission, avec effet à compter de 2013, comme l'en avait prié l'Assemblée à sa dix-huitième session, sur recommandation du Conseil¹.

4. Le 6 janvier 2013, l'Autorité a été dûment informée par la CFPI, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1 du statut de cette dernière, qu'elle participait à présent à part entière au régime commun des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi des Nations Unies, avec tous les avantages et obligations que cela comporte. L'Autorité participe depuis lors aux sessions de la Commission.

II. Révisions du statut de la Commission

5. Les modifications visent à rationaliser le rôle de la CFPI et de l'Assemblée générale en matière de détermination des coefficients d'ajustement applicables aux lieux d'affectation.

6. Les modifications concernées sont les suivantes :

Article 10

La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant :

[...]

b) Le barème des traitements et ~~des~~ la valeur du coefficient d'ajustements (indemnités de poste ou déductions) pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ;

[...]

Article 11

La Commission fixe :

[...]

c) ~~Le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste applicable à chaque lieu d'affectation ou déductions).~~

7. Avant l'adoption de la modification susmentionnée, le statut de la CFPI ne rendait pas correctement compte des compétences de l'Assemblée générale et de la CFPI eu égard à la fixation de l'indemnité de poste. Cette situation est à l'origine d'une centaine de litiges portés devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies entre 2018 et 2020. En effet, le statut faisait état d'une méthodologie obsolète, qui avait été progressivement éliminée au cours des 30 dernières années par une série de modifications approuvées par l'Assemblée générale. Ainsi, le barème des traitements et le barème des ajustements de poste, qui avaient été supprimés, y figuraient toujours. En outre, les catégories de lieux d'affectation, telles qu'elles figurent dans le statut, avaient été éliminées de la méthode de fixation des indemnités de poste et remplacées par un coefficient d'ajustement pour chaque lieu d'affectation.

8. Par une lettre datée du 16 novembre 2022, le secrétariat de l'Autorité a été invité par le Président de la CFPI à donner l'avis de l'Autorité, en sa qualité de participante

¹ ISBA/18/A/4-ISBA/18/C/12, par. 22, ISBA/18/A/7, par. 7, et ISBA/18/C/13, par. 7.

au régime commun des Nations Unies, sur les questions suivantes concernant les amendements proposés au statut de la CFPI :

a) Si l'amendement qui est proposé était approuvé, l'organisation a-t-elle l'intention de l'accepter, selon les modalités prévues à l'article 30 du Statut de la Commission de la fonction publique internationale ?

b) Quels sont les étapes et le calendrier prévus par l'organisation pour la procédure d'acceptation ?

9. Les institutions spécialisées et apparentées ont également reçu une lettre datée du 16 novembre 2022 du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, dans laquelle le Conseil demandait une réponse aux questions suivantes soulevées par la Cinquième Commission à la section II de son projet de décision [A/C.5/77/L.5 \(A/77/671](#), par. 11) :

a) L'Assemblée générale envisage de modifier les articles 10 et 11 du statut de la CFPI de façon à tenir compte du mode de fonctionnement actuel sans modifier ses pouvoirs ou ceux de la Commission. Si un tel amendement mineur, qu'il porte sur le texte ou consiste en l'ajout d'une note de bas de page, était approuvé, votre organisation a-t-elle l'intention de l'accepter, conformément à l'article 30 du statut de la Commission ?

b) Quels sont les étapes et le calendrier prévus par votre organisation pour la procédure d'acceptation ?

10. Contrairement à d'autres institutions spécialisées, l'Autorité n'a que deux lieux d'affectation, Kingston et New York, et applique un barème uniforme d'indemnités de poste fourni par la CFPI. Par conséquent, les amendements proposés n'ont aucune incidence budgétaire ou administrative.

11. Toutefois, l'article 30 du statut de la CFPI indiquant que le statut peut être modifié par l'Assemblée générale et que les amendements en question sont soumis à la même procédure d'acceptation que le statut, le même processus que celui entrepris en 2012 lorsque l'Autorité a souscrit au statut s'applique par conséquent aux révisions de ce dernier.

12. En conséquence, par une lettre datée du 12 décembre 2022, le Secrétaire général de l'Autorité a fait savoir à la CFPI que les amendements proposés préservent et ne modifieraient pas le mode de fonctionnement actuel de la CFPI vis-à-vis d'elle et que les modifications devraient être apportées directement au texte des articles du statut, plutôt que sous forme de notes de bas de page interprétatives, car d'un point de vue juridique cela serait plus clair. En outre, il a indiqué que les amendements seraient portés à la connaissance du Conseil et de l'Assemblée à la vingt-huitième session, qui se tiendrait en juillet 2023, avant que l'Autorité puisse faire part par écrit de son acceptation.

III. Recommandation

13. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à recommander que l'Assemblée accepte les modifications du statut de la CFPI adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution [77/256 A](#).

14. L'Assemblée est invitée à accepter lesdites modifications sous la forme proposée dans le projet de décision figurant en annexe, sous réserve de la recommandation du Conseil, et à prier le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accepter, au nom de l'Autorité, les modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la CFPI.

Annexe

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Donnant suite à la recommandation du Conseil,

1. *Accepte* les modifications du statut de la Commission de la fonction publique internationale adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dix-septième session dans sa résolution [77/256 A](#) du 30 décembre 2022 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de son acceptation.

¹ [ISBA/28/A/5-ISBA/28/C/14](#).